

PROTOCOLE 20

Prorogation de la durée de validité de la définition des niveaux d'automatisation en navigation intérieure jusqu'au 31 décembre 2022

1. Avec la déclaration de Mannheim du 17 octobre 2018, les Ministres compétents des États membres de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) appellent à « *promouvoir le développement de la numérisation, de l'automatisation et d'autres technologies modernes afin de contribuer ainsi à la compétitivité, à la sécurité et au développement durable de la navigation intérieure* ». Les orientations stratégiques de la CCNR (Résolution 2017-II-3) stipulent que les avantages de la navigation intérieure doivent être renforcés à l'aide de l'innovation et de la numérisation. Les priorités de la présidence belge pour la période 2020-2021 mettent également l'accent sur la création d'un cadre rendant possible la navigation automatisée, garantissant la sécurité et le bon ordre de la navigation et renforçant l'attractivité du secteur (Résolution 2019-II-31, point 4).
2. La navigation automatisée recouvre aujourd'hui un très large spectre de solutions techniques et de cas d'utilisation - pouvant aller d'une simple assistance à la navigation à une navigation complètement automatique. Par sa résolution 2018-II-16, la CCNR a adopté la première définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure. La définition permet de dégager une image structurée afin d'appréhender la navigation automatisée dans son entièreté et, ultérieurement, d'apprécier la nécessité d'adopter des mesures d'ordre réglementaire de manière différenciée et sur la base d'une conception commune. Pour autant, la durée de validité de cette définition a été limitée au 31 décembre 2020, considérant que des ajustements pourraient s'avérer nécessaires sur la base de l'expérience et des connaissances acquises.
3. En application de son mandat, le Comité du règlement de police a assuré le suivi de l'acceptation et de l'utilisation de la définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure. À l'issue des deux années écoulées, le Comité du règlement de police a constaté que la définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure est largement utilisée par des projets pilotes en navigation intérieure, des autorités nationales et des institutions internationales telles que la CEE-ONU ou l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).
4. De plus, le Comité du règlement de police a développé un inventaire des projets pilotes et de recherche qui est disponible et régulièrement mis à jour à l'adresse suivante : automation.ccr-zkr.org
5. La CCNR a également entamé une analyse de son cadre réglementaire ainsi qu'une discussion sur les questions de principe pour les modifications nécessaires. L'objectif est de former la base d'un consensus entre les États membres pour rédiger un nouveau cadre réglementaire et permettre une mise en œuvre appropriée de l'automatisation dans une optique d'un haut niveau de sécurité et de garantir la durabilité de la navigation intérieure.
6. Le Comité du règlement de police a mis en place un Groupe de volontaires pour travailler sur l'actualisation de la définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure, mais la tâche est complexe et requiert davantage de temps pour que les experts puissent présenter une proposition concrète de révision de l'actuelle définition.
7. La présente résolution vise à proroger la durée de validité de la définition des niveaux d'automatisation en navigation intérieure jusqu'au 31 décembre 2022.

Résolution

La Commission Centrale,

vu la Déclaration de Mannheim « 150 ans d'existence de l'Acte de Mannheim – Un levier pour une navigation rhénane et intérieure dynamique »,

sur proposition de son Comité du règlement de police,

rappelant sa résolution 2018-II-16 qui instaure la première définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure pour une durée de validité limitée au 31 décembre 2020,

décide de proroger la durée de validité de la définition internationale des niveaux d'automatisation en navigation intérieure jusqu'au 31 décembre 2022.